



ARRETE

PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CENTRAFRIQUE RELATIF AUX UNITES DE MESURE A UTILISER DANS L'EXPLOITATION EN VOL ET AU SOL

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Vu La constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale adopté à Brazzaville le 22 juillet 2012 ;
- Vu La Loi N° 65.063 du 29 juillet 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale en République Centrafricaine ;
- Vu La Loi n° 09.013 du 10 août 2009, portant création de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°18.130 du 02 juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret N°09.36 du 23 janvier 2009, portant Réglementation du Transport aérien commercial en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N°12.018 du 01 février 2012 portant Approbation des Statuts de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret numéro 16.0199 du 24 mars 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent Arrêté porte approbation du Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, en abrégé RAC 05, édition 01 du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : Domaine d'application

Le Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol (RAC 05), du Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif aux cartes aéronautiques, est applicable à tous les aspects de l'exploitation, en vol et au sol, dans le domaine de l'aviation civile en Centrafrique et contient des spécifications pour l'utilisation d'un système normalisé d'unités de mesure.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine est chargé de l'exécution des dispositions du Règlement Aéronautique de Centrafrique relatif aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol, en abrégé RAC 05.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

2019



Arnaud DJOUBAYE ABAZENE